

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[Les mérites du jour de 'Arafat
et les règles relatives au jeûne
de ce jour]

Table des matières

I. Le jour de 'Arafat et ses mérites dans le Coran et la Sounna.....	Page 3
II. La recommandation du jeûne du jour de 'Arafat.....	Page 6
III. La récompense du jeûne du jour de 'Arafat.....	Page 8
<i>A. Le jeûne du jour de 'Arafat est l'équivalent de deux années de jeûne.....</i>	<i>Page 8</i>
<i>B. Le jeûne du jour de 'Arafat permet d'expié deux années de péchés.....</i>	<i>Page 8</i>
IV. Les règles relatives au jeûne du jour de 'Arafat.....	Page 11
<i>Point n°1 : L'intention de jeûner précisément le jour de 'Arafat.....</i>	<i>Page 11</i>
<i>Point n°2 : Le fait d'avoir l'intention de jeûner le jour de 'Arafat avant le lever de l'aube.....</i>	<i>Page 11</i>
<i>Point n°3 : Le fait de jeûner le jour de 'Arafat comme un des trois jours surérogatoires qu'il est recommandé de jeûner chaque mois.....</i>	<i>Page 12</i>
<i>Point n°4 : Le cas où le jour de 'Arafat tombe un lundi ou un jeudi.....</i>	<i>Page 13</i>
<i>Point n°5 : Le cas où le jour de 'Arafat tombe un vendredi.....</i>	<i>Page 13</i>
<i>Point n°6 : Le cas où le jour de 'Arafat tombe un samedi.....</i>	<i>Page 14</i>
<i>Point n°7 : Une personne qui n'a pas rattrapé tous les jours qu'elle a manqué durant le mois de Ramadan peut-elle jeûner le jour de 'Arafat ?.....</i>	<i>Page 15</i>
<i>Point n°8 : La personne qui n'a pas rattrapé ses jours de Ramadan peut jeûner le jour de 'Arafat avec l'intention qu'il s'agit d'un jour de rattrapage de Ramadan.....</i>	<i>Page 16</i>
<i>Point n°9 : Le pèlerin qui fait la station à 'Arafat durant le hajj ne jeûne pas le jour de 'Arafat.....</i>	<i>Page 17</i>

[LES MÉRITES DU JOUR DE 'ARAFAT ET LES RÈGLES RELATIVES AU JEÛNE DE CE JOUR]

I. Le jour de 'Arafat et ses mérites dans le Coran et la Sounna

A. Le jour de 'Arafat

Les savants sont en consensus sur le fait que le jour de 'Arafat est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja.

(Voir Kachaf Al Qina' 'Anil Iqna' de l'imam Al Bouhouti vol 5 p 316)

Il a été nommé ainsi car c'est le jour durant lequel les pèlerins qui font le hajj stationnent à 'Arafat qui est un endroit proche de La Mecque.

Cet endroit a été nommé 'Arafat car c'est un endroit élevé et dans la langue arabe ce terme désigne une chose élevée.

(Ta'liqat 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' p 286 de Cheikh 'Otheimine)

B. Les mérites du jour de 'Arafat dans le Coran et la Sounna

1. Le premier mérite du jour de 'Arafat est le fait qu'Allah a juré sur lui et l'a mentionné à deux reprises dans le Coran avec des noms différents.

Ceci montre le mérite du jour de 'Arafat sous deux aspects :

- le premier aspect est le fait qu'Allah a juré sur lui.

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait qu'Allah jure par une de Ses créatures montre que cette créature est un de Ses grands signes ».

(Al Tibian Fi Ayman Al Qur'an p 5)

- le second aspect est le fait qu'Allah l'a mentionné avec des noms différents.

L'imam Ibn Nasirdin Ad Dimachqi (mort en 842 du calendrier hégirien) a dit : « Lorsque les noms d'une chose sont nombreux, cela montre son mérite et sa noblesse comme c'est le cas pour le jour de 'Arafat ».

(Jouz Fi Fadl Yawm 'Arafat p 36)

- **Le premier nom du jour de 'Arafat dans le Coran : Celui dont on témoigne / Al Machhoud**

Allah a dit dans la **sourate Al Bourouj n°85 verset 3** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Par le témoin et celui dont on témoigne ».

قال الله تعالى : وشاهد ومشهود
(سورة البروج ٣)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jour promis est le jour de la résurrection, le jour dont on témoigne est le jour de 'Arafat (*) et le témoin est le jour du vendredi ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°3339 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 4 p 4)

(*) Le jour de 'Arafat a été nommé ainsi car c'est un jour auquel les gens assistent et durant lequel ils se regroupent.

(Touhfatouh Ahwadhî Charh Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : اليومُ الموعودُ يومُ القيامةِ
واليومُ المشهودُ يومُ عرفةَ والشَّاهدُ يومُ الجمعةِ

رواه الترمذي في سننه رقم ٣٣٣٩ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج ٤ ص
(٤)

• Le second nom du jour de 'Arafat dans le Coran : l'impair / Al Watr

Allah a dit dans la **sourate Al Fajr n°89 verset 3** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Par le pair et l'impair ».

قال الله تعالى : وَالشَّفْعِ وَالْوَتْرِ
(سورة الفجر ٣)

D'après Zourara Ibn 'Awfa, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « L'impair est le jour de 'Arafat (*) et le pair est le jour du sacrifice ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°37176 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 6/366)

(*) Le jour de 'Arafat a été nommé ainsi car c'est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja et donc un jour impair.

عن زرارة بن أوفى قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : الوتر يوم عرفة والشفع يوم الذبح
رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٣٧١٧٦ وصححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري
٣٦٦/٦)

2. Le second mérite du jour de 'Arafat est le fait que ce jour est le jour durant lequel Allah affranchit le plus de Ses créatures du feu

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas un jour durant lequel Allah affranchit plus de Ses serviteurs du feu que le jour de 'Arafat (*) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1348)

(*) L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Durant le jour de 'Arafat, Allah affranchit du feu ceux qui ont stationné à 'Arafat et également ceux qui n'y ont pas stationné et se trouvent dans les différentes régions parmi les musulmans.

Et c'est pour cela que le jour qui suit le jour de 'Arafat est un jour de 'Id pour tous les musulmans dans toutes les régions ».

(Lataif Al Ma'arif p 482)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ما من يومٍ أكثرَ من أن يُعْتِقَ اللهُ
فيه عَبْدًا مِنَ النَّارِ مِنْ يَوْمِ عَرَفَةَ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٣٤٨)

3. Le troisième mérite du jour de 'Arafat est le fait que ce jour est un jour de 'Id pour les pèlerins qui stationnent à 'Arafat

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le jour de 'Arafat, le jour du sacrifice, les jours du Tachriq (1) sont nos 'Id à nous les gens de l'Islam et ce sont des jours de nourriture et de boisson (2) ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°773 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(1) Le jour du sacrifice est le jour du 'id qui est le dixième jour du mois de Dhoul Hijja. Les jours du tachriq sont les trois jours qui suivent le 'id et sont donc le onzième, le douzième et le treizième jour du mois de Dhoul Hijja.

(2) Le jour de 'arafat est un jour de 'Id uniquement pour les pèlerins qui sont rassemblés ce jour-là à 'arafat durant le hajj.

(Voir Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim Al Djawziya vol 2 p 77/78)

عن عقبة بن عامر رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَوْمُ عَرَفَةَ وَيَوْمُ النَّحْرِ وَأَيَّامُ التَّشْرِيقِ عِيدُنَا أَهْلَ الْإِسْلَامِ وَهِيَ أَيَّامُ أَكْلٍ وَشَرَبٍ
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٧٣ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

**Il y a d'autres mérites du jour de 'Arafat que ceux qui ont été mentionnés et en particulier des mérites relatifs aux pèlerins qui stationnent à 'Arafat durant ce jour. Ces mérites seront exposés à une autre occasion avec la permission d'Allah et Son aide.
(Voir Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab à partir de la page 478)**

II. La recommandation du jeûne du jour de 'Arafat

Les textes prophétiques et ceux des premiers musulmans montrent le caractère recommandé du jeûne du jour de 'Arafat.

De plus, les savants des quatre écoles juridiques sont tous d'accord à ce propos.

A. Les textes prophétiques et ceux des premiers musulmans à propos de la recommandation du jeûne du jour de 'Arafat

D'après Maymouna (qu'Allah l'agrée) : Les gens ont douté concernant le jeûne du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) le jour de 'Arafat.

Je lui ai donc envoyé un récipient avec du lait alors qu'il était en train de stationner dans le mawqif (1) et il en a bu alors que les gens regardaient (2).

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1989 et Mouslim dans son Sahih n°1124)

(1) C'est à dire à 'Arafat durant le hajj.

(2) L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre que le jeûne du jour de 'Arafat était une chose connue et habituelle lorsqu'ils n'étaient pas en voyage... ».

(Fath Al Bari 4/237)

عن ميمونة رضي الله عنها أنّ النَّاسَ شَكُّوا في صيامِ النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَوْمَ عَرَفَةَ فَأَرْسَلَتْ إِلَيْهِ بِجَلَابٍ وَهُوَ واقِفٌ في الموقِفِ فشربَ منه والنَّاسُ ينظرون (رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٨٩ و مسلم في صحيحه رقم ١١٢٤)

D'après Masrouq, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il n'y a pas un jour de l'année que j'aime plus jeûner que le jour de 'Arafat ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°9976 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 6 p 110)

عن مسروق قالت عائشة رضي الله عنها : ما من السنة يوم أحب إليّ أن أصومه من يوم عرفة رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٩٧٦ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٦ ص ١١٠)

D'après 'Orwa Ibn Az Zoubayr : « Mon père (*) n'a absolument jamais assisté au jour de 'Arafat sans qu'il ne le jeûne »

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans Tahdhib Al Athar n°604 vol 4 p 367 et authentifié par Cheikh Khalid Radadi dans son ouvrage Machrou'iyatou Siyam Yawm 'Arafat wa Rad 'Ala Man Ankarahou p 39)

(*) C'est à dire le compagnon Az Zoubayr Ibn Al 'Awam (qu'Allah l'agrée).

عن عروة بن الزبير قال : ما شهد أبي رضي الله عنه عرفة قط إلا وهو صائم رواه ابن جرير الطبري في تهذيب الآثار رقم ٦٠٤ ج ٤ ص ٣٦٧ و صححه الشيخ خالد الرادادي (في كتابه مشروعية صيام يوم عرفة والرد على من أنكره ص ٣٩)

D'après Al Hassan : J'ai certes vu 'Othman Ibn Abi Al 'As (qu'Allah l'agrée) jeûner le jour de 'Arafat.

[LES MÉRITES DU JOUR DE 'ARAFAT ET LES RÈGLES RELATIVES AU JEÛNE DE CE JOUR]

Il versait de l'eau sur lui à partir d'un récipient qu'il avait avec lui afin de se rafraîchir.
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9982 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 6 p 111)

عن الحسن قال : لقد رأيت عثمان بن أبي العاص رضي الله عنه صام يوم عرفة يرش عليه الماء من إداوة معه يتبرد به
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٩٨٢ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٦ ص ١١١)

D'après Ja'far Ibn Muhammed, d'après son père : Un homme est allé voir Hassan et Huseyn (qu'Allah les agrée tous les deux) le jour de 'Arafat et a trouvé l'un d'eux qui jeûnait et l'autre qui ne jeûnait pas.
Il a dit : Je suis venu pour vous interroger à propos d'une chose sur laquelle vous divergez !
Ils ont dit : « Nous n'avons pas divergé. Celui qui jeûne alors ceci est une bonne chose et celui qui ne jeûne pas alors il n'y a pas de mal à cela ».
(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7830 et authentifié par Cheikh Khalid Radadi dans son ouvrage Machrou'iyatou Siyam Yawm 'Arafat wa Rad 'Ala Man Ankarahou p 40)

عن جَعْفَرِ بْنِ مُحَمَّدٍ عَنْ أَبِيهِ أَنَّ رَجُلًا أَتَى حَسَنًا وَحُسَيْنًا رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا يَوْمَ عَرَفَةَ فَوَجَدَ أَحَدَهُمَا صَائِمًا وَالْآخَرَ مُفْطِرًا قَالَ : لَقَدْ جِئْتُ أَسْأَلُكُمَا عَنْ أَمْرٍ اخْتَلَفْتُمَا فِيهِ فَقَالَا : مَا اخْتَلَفْنَا مَنْ صَامَ فَحَسَنٌ وَمَنْ لَمْ يَصُمْ فَلَا بَأْسَ
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٨٣٠ و صححه الشيخ خالد الرادادي في كتابه مشروعية (صيام يوم عرفة والرّد على من أنكره ص ٤٠)

D'après Yazid Ibn Jabir, 'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) a dit : « Le jeûne du jour de 'arafat équivaut au jeûne de mille jours ».
(Rapporté par Al Fakihi dans Akhbar Mekka n°2766 et authentifié pas l'imam Ibn Hajar dans Al Amali Al Moutlaqa p 142)

عن يزيد بن جابر قال عطاء ابن أبي رباح : صيام يوم عرفة كصيام ألف يوم
(رواه الفاكهي في أخبار مكة رقم ٢٧٦٦ و صححه الحافظ ابن حجر الأمالي المطلقة ص ١٤٢)

B. Les paroles des savants à propos de la recommandation du jeûne du jour de 'Arafat

Les savants sont en consensus sur le fait que le jeûne du jour de 'Arafat est recommandé pour la personne qui ne fait pas le hajj.
(Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 28 p 90)

Voir les ouvrages suivants :

L'école hanafite : Badai' As Sanai' Fi tartib Ach Charai' de l'imam Al Kasani vol 2 p 567

L'école malikite : Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina de l'imam Ibn 'Abdel Bar p 129

L'école chafi'ite : Al Majmou' Charh Al Mouhadhab de l'imam Nawawi vol 6 p 428

L'école hanbalite : Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 4 p 440

III. La récompense du jeûne du jour de 'Arafat

A. Le jeûne du jour de 'Arafat est l'équivalent de deux années de jeûne

D'après Sa'id Ibn Joubeyr : Un homme a questionné 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) à propos du jeûne du jour de 'arafat.

Il a dit : « À l'époque, alors que nous étions avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), nous disions qu'il était l'équivalent du jeûne de deux ans ».

(Rapporté par Tabarani dans *Al Mou'jam Al Awsat* n°751 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans *Al Amali Al Moutlaqa* n°141 ainsi que par Cheikh Albani dans *Sahih Targhib Wa Tarhib* n°1014)

عن سعيد بن جبیر قال : سأل رجل عبد الله بن عمر رضي الله عنهما عن صوم يوم عرفة فقال :
كنا و نحن مع رسول الله صلى الله عليه و سلم نعدله بصوم سنتين
رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٧٥١ و صححه الحافظ ابن حجر في الأمالي المطلقة
(ص ١٤١ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠١٤)

B. Le jeûne du jour de 'Arafat permet d'expié deux années de péchés

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé concernant le jeûne du jour de 'Arafat. Il a dit: « Il expie l'année précédente et l'année en cours ».

(Rapporté par Mouslim dans son *Sahih* n°1162)

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال : سئل رسول الله صلى الله عليه و سلم عن صوم يوم عرفة
فقال : يُكفِّر السنَّة الماضية و الباقية
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٢)

D'après Sahl Ibn Sa'd (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui jeûne le jour de 'Arafat, il lui est pardonné les péchés de deux années de suite ».

(Rapporté par Abou Ya'la dans son *Mousnad* n°7510 et authentifié par Cheikh Albani dans *Sahih Targhib Wa Tarhib* n°1012)

عن سهل بن سعد رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه و سلم : من صام يوم عرفة
غُفِرَ له ذنب سنتين متتابعتين
رواه أبو يعلى في مسنده رقم ٧٥١٠ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب
(رقم ١٠١٢)

Remarque n°1 : Les péchés qui sont expiés par le jeûne du jour de 'Arafat sont les petits péchés et pas les grands péchés qui ne sont pas compris dans l'expiation

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les cinq prières, le vendredi au vendredi, le Ramadan au Ramadan sont des expiations pour ce qu'il y a entre eux si on s'est écarté des grands péchés ».

(Rapporté Mouslim dans son *Sahih* n°233)

[LES MÉRITES DU JOUR DE 'ARAFAT ET LES RÈGLES RELATIVES AU JEÛNE DE CE JOUR]

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الصَّلوات الخمس والجمعة إلى الجمعة ورمضان إلى رمضان مكفّرات ما بينهنّ إذا اجتنبت الكبائر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٢٢٣)

Ainsi si ces grandes adorations qui font partie des piliers de l'Islam ne permettent pas d'expier les grands péchés alors forcément le jeûne de ce jour surérogatoire ne le permet pas non plus.
(Voir Moukhtasar Al Fatawa Al Misriya de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 1 p 90 ; Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 356)

Certains savants ont cité le consensus à ce propos.
(Voir Al Tamhid de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 4 p 50 ; Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 425)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Ainsi si la personne a des petits péchés alors ils sont effacés.

Si la personne n'a pas de petits péchés ni de grands péchés alors il lui est inscrit des bonnes actions et elle est élevée en degré.

Et enfin si la personne a un ou des grands péchés et n'a pas de petits péchés alors nous espérons que ces grands péchés soient allégés ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 432)

Voir les règles du repentir sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>

Remarque n°2 : Qu'est-ce qu'un grand péché ?

Les grands péchés sont tous les péchés pour lesquels il est mentionné dans les textes qu'ils sont des grands péchés, ou pour lesquels il est mentionné dans les textes un châtement précis, ou pour lesquels l'auteur du péché ne rentrera pas dans le paradis, ou pour lesquels il est mentionné que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est désavoué de son auteur ou qu'il 'ne fait pas partie de nous', ou que son auteur n'est pas un croyant...

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 11/651 ; Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 12/184)

Remarque n°3 : Il n'y a pas un nombre défini de grands péchés et un petit péché qui est pratiqué de manière répétée devient un grand péché

D'après Sa'id Ibn Joubeyr : Un homme a questionné 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Combien y a-t-il de grands péchés ? Est-ce qu'ils sont au nombre de sept ? 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Il sont plus proches de sept cent que de sept sauf qu'il n'y a pas de grands péchés avec la demande de pardon et il n'y a pas de petits péchés s'il est fait de manière répétée ».

(Rapporté par Ibn Jarir At Tabari dans son Tefsir n°9207 et authentifié par l'imam Ibn Mouflih Al Hanbali dans Al Adab Char'iya vol 1 p 153)

عن سعيد بن جبیر أنّ رجلاً قال لعبدالله بن عباس رضي الله عنهما : كم الكبائر أسبغ هي ؟ قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : هي إلى سبعمائة أقرب منها إلى سبع غير أنّها لا

كَبِيرَةً مَعَ اسْتِغْفَارٍ وَلَا صَغِيرَةً مَعَ إِصْرَارٍ
رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٩٢٠٧ و صححه الإمام ابن مفلح الحنبلي في كتابه
(الآداب الشرعية ج ١ ص ١٥٣)

Remarque n°4 : Comment faire pour expier les grands péchés que l'on a commis ?

Pour expier et effacer les grands péchés que l'on a commis, il faut se repentir de ces péchés. Les règles du repentir sont détaillées sur le document suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>

Remarque n°5 : Pourquoi le jeûne de 'Arafat permet d'expier deux années de péchés alors que le jeûne de 'Achoura ne permet d'expier qu'une seule année de péché ? Quelle est la sagesse derrière cela ?

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Si on pose la question : pourquoi est-ce que le jeûne du jour de 'Achoura permet l'expiation d'une année de péchés alors que le jeûne du jour de 'Arafat permet d'expier deux années ?

La réponse est qu'il y a deux raisons à cela :

- la première est que le jour de 'Arafat est dans un mois sacré, est précédé d'un mois sacré et suivi d'un mois sacré contrairement au jour de 'Achoura (1).

- la seconde est que le jeûne du jour de 'Arafat est une spécificité de notre législation contrairement à 'Achoura et ainsi sa récompense a été multipliée par la bénédiction du Messager d'Allah (2) ».

(Badai' Al Fawaid p 1667)

(1) Il y a quatre mois sacrés et trois d'entre eux se suivent : Dhoul Qa'da, Dhoul Hijja et Mouharam.

Le quatrième mois sacré est le mois de Rajab qui est entre Joumada et Cha'ban.

Le jour de 'Arafat est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja et 'Achoura est le dixième jour du mois de Mouharam.

Voir le lien suivant :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-Mois-Sacres-et-la-gravite-d-y-commettre-des-peches_1015.asp

(2) Voir également Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/249.

IV. Les règles relatives au jeûne du jour de 'Arafat

Point n°1 : L'intention de jeûner précisément le jour de 'Arafat

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.

Celui qui a accompli la hijra (*) vers Allah et son Prophète alors sa hijra est vers Allah et son Prophète.

Et celui dont la hijra est pour obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme alors sa hijra est vers ce pour quoi il l'a faite ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6689 et Mouslim dans son Sahih n°1907)

(*) La hijra désigne le fait de quitter une terre de mécréance pour vivre sur une terre d'Islam.

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ وَإِنَّمَا لِامْرِئٍ مَا نَوَى فَمَنْ كَانَتْ هِجْرَتُهُ إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ فَهِجْرَتُهُ إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ وَمَنْ كَانَتْ هِجْرَتُهُ إِلَى دُنْيَا يُصِيبُهَا أَوْ امْرَأَةٍ يَتَزَوَّجُهَا فَهِجْرَتُهُ إِلَى مَا هَاجَرَ إِلَيْهِ (رواه البخاري في صحيحه رقم)

Il convient, afin d'être sûr d'obtenir la récompense du jeûne du jour de 'Arafat, de jeûner ce jour avec l'intention précise qu'il s'agit du jeûne surérogatoire du jour de 'Arafat.

En effet, certains savants ont été d'avis que si la personne jeûne avec l'intention qu'il s'agit d'un jour surérogatoire mais sans préciser dans son intention qu'il s'agit du jour de 'Arafat alors elle obtient la récompense d'un jour de jeûne surérogatoire mais pas la récompense spécifique du jeûne de 'Arafat.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il convient de mettre comme condition l'intention précise pour les jeûnes surérogatoires précis comme le jeûne de 'Arafat, de 'Achoura, les jours blancs, les six jours de Chawwal... ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 310)

Point n°2 : Le fait d'avoir l'intention de jeûner le jour de 'Arafat avant le lever de l'aube

D'après 'Ikrima : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) restait du matin jusqu'au dohr puis il disait : « Je jure sur Allah qu'au matin je n'avais pas l'intention de jeûner et je n'ai rien mangé ni bu depuis ce matin et je vais certes jeûner cette journée ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°3188 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 8 p 288)

عن عكرمة عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنه كان يصبح حتى يظهر ثم يقول : والله لقد أصبحت وما أريد الصوم وما أكلت من طعام ولا شراب منذ اليوم ولأصومنّ يومي هذا رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٣١٨٨ وصححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٨ (ص ٢٨٨)

D'après Abou 'Abder Rahman : Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) a eu l'intention de jeûner après que le soleil est passé son zénith et il a jeûné cette journée.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°9339 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 516)

عن أبي عبدالرحمن عن حذيفة رضي الله عنه أنه بدا له في الصوم بعد ما زالت الشمس فصام
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٣٣٩ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ٥ ص ٥١٦)

À la base, comme le montrent les textes précédents, il est permis à la personne qui n'a fait aucun acte annulant le jeûne après le lever de l'aube d'avoir l'intention de jeûner un jeûne surrogatoire durant la journée.

Mais certains savants ont été d'avis que cela ne concerne que le jeûne surrogatoire général pas le jeûne surrogatoire précis comme le jour de 'Arafat, de 'Achoura, les six jours de Chawwal...

Ainsi, le plus prudent est de mettre l'intention du jeûne surrogatoire du jour de 'Arafat avant le lever de l'aube.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si une personne se lève après le lever de l'aube et ne mange rien, puis au milieu de la journée, elle met l'intention de jeûner un des six jours de Chawwal. Puis elle jeûne ensuite cinq autres jours, elle aura alors jeûné cinq jours et demi car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : La personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.

Ainsi nous disons que cette personne n'obtient pas la récompense des six jours de Chawwal car elle n'a en réalité pas jeûné six jours.

Et nous disons la même chose concernant le jeûne de 'Arafat.

Par contre, pour le jeûne surrogatoire général alors ceci est valable et la personne n'obtient la récompense qu'à partir du moment où elle a eu l'intention ».

(Fatawa Az Zakat Wa Siyam p 569)

Point n°3 : Si la personne jeûne le jour de 'Arafat avec l'intention du jour de 'Arafat et en même temps l'intention d'un jour des trois jours qu'il est recommandé de jeûner chaque mois alors elle obtient la récompense des deux jeûnes

Cheikh 'Otheimine a dit: « L'objectif du jeûne du jour de 'Arafat est que tu jeûnes ce jour que ce soit avec l'intention qu'il s'agit d'un des trois jours que tu jeûnes chaque mois ou que ce soit avec l'intention du jeûne du jour de 'Arafat.

Par contre si tu as l'intention que tu jeûnes le jour de 'Arafat alors ce jour ne sera pas compté comme un des trois jours de chaque mois tandis que si tu le jeûnes avec l'intention d'un des trois jours alors le jeûne du jour de 'Arafat te sera compté.

Et enfin si tu as l'intention des deux lorsque tu jeûnes ce jour alors ceci est ce qu'il y a de meilleur ».

(Majmou' Al Fatawa vol 20 p 14)

[LES MÉRITES DU JOUR DE 'ARAFAT ET LES RÈGLES RELATIVES AU JEÛNE DE CE JOUR]

Point n°4 : Si le jour de 'Arafat tombe un lundi ou un jeudi, si la personne jeûne ce jour avec l'intention du jeûne du jour de 'Arafat et en même temps l'intention du jeûne surérogatoire du lundi ou du jeudi alors elle obtient la récompense du jeûne de 'Arafat et la récompense du jeûne du lundi ou du jeudi

L'imam Souyouti (mort en 911 du calendrier hégirien) a dit : « Et sur cette base, nous disons que si la personne a l'intention du jeûne du jour de 'Arafat et du lundi par exemple alors ceci est valable... ».

(Al Achbah Wa Nathair p 23. Voir également l'Anatou Talibin vol 2 p 224)

Point n°5 : Le cas où le jour de 'Arafat tombe un vendredi

D'après Jouweyriya Bint Al Harith (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est entré auprès de moi un vendredi alors que je jeûnais et il a dit : « As-tu jeûné hier ? ».

J'ai dit : Non.

Il a dit : « Vas-tu jeûner demain ? ».

J'ai dit : Non.

Il a dit : « Tu dois donc rompre ton jeûne ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1986)

عن جويرية بنت الحارث رضي الله عنها أن النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ دَخَلَ عَلَيْهَا يَوْمَ الْجُمُعَةِ وَهِيَ صَائِمَةٌ فَقَالَ : أَصُمْتِ أَمْسِ ؟
قَالَتْ : لَا
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : تُرِيدِينَ أَنْ تَصُومِي غَدًا ؟
قَالَتْ : لَا
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فَأُفْطِرِي
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٨٦)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ne spécifiez pas la nuit du vendredi par rapport aux autres nuits concernant la prière nocturne (*) et ne spécifiez pas le jour du vendredi par rapport aux autres jours sauf dans le cas où il s'agit d'un jeûne que l'un d'entre-vous à l'habitude de jeûner (2) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1144)

(1) C'est à dire la prière surérogatoire de la nuit.

(2) C'est à dire comme le jour de 'Arafat pour la personne qui a l'habitude de le jeûner.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 282)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَا تَخْتَصُوا لَيْلَةَ الْجُمُعَةِ بِقِيَامٍ مِنْ بَيْنِ اللَّيَالِي وَلَا تَخُصُّوا يَوْمَ الْجُمُعَةِ بِصِيَامٍ مِنْ بَيْنِ الْأَيَّامِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ فِي صَوْمٍ يَصُومُهُ أَحَدُكُمْ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٤٤)

Si le jour de 'Arafat tombe un vendredi, la majorité des savants sont d'avis qu'il est permis de le jeûner seul si la personne a l'habitude de jeûner ce jour.

Les savants des quatre écoles juridiques sont d'accord sur ce point.

(Badai' As Sanai' vol 2 p 568, Al Mouwata vol 2 p 369, Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol

6 p 479, Al Moughni vol 4 p 426)

Par contre, il faut préciser que le plus prudent, lorsque le jour de 'Arafat tombe un vendredi, est de jeûner également le jeudi car dans ce cas les savants sont en consensus sur la validité de cette manière de faire.

(Fath Al Bari 4/234, Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 480, Charh As Sounna de l'imam Al Baghawi vol 6 p 360)

Point n°6 : Le cas où le jour de 'Arafat tombe un samedi

Il n'y a pas de mal à jeûner le jour de 'Arafat s'il tombe un samedi et cela même s'il est jeûné seul.

D'après Samma Bint Bousr (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne jeûnez pas le samedi sauf pour ce qui vous a été rendu obligatoire même si l'un d'entre vous n'a que de l'écorce ou un morceau de bois à mâcher ».

(Rapporté par Tirmidhi n°744 qui l'a authentifié. Il a également été authentifié par l'imam Dhahabi dans son Moukhtasar de Sunan Al Bayhaqi n°7309 ainsi que par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°960)

عن الصماء بنت بُسر قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا تصوموا يوم السبت إلا في ما افْتَرَضَ عَلَيْكُمْ وَإِنْ لَمْ يَجِدْ أَحَدَكُمْ إِلَّا لِحَاءَ عِنْبَةٍ أَوْ عَوْدَ شَجَرَةٍ فليمضْهُ
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٤٤ و حسنه و صححه الإمام الذهبي في مختصر سنن البيهقي
(رقم ٧٣٠٩ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٩٦٠)

Quel est le sens du hadith précédent ?

Le sens apparent du hadith précédent est que le jeûne du samedi n'est permis que pour le jeûne obligatoire et qu'il est interdit dans tous les cas de jeûner le samedi de manière surérogatoire.

Cependant, le sens apparent du hadith n'est pas son sens réel.

En effet, les savants anciens étaient en consensus sur le fait qu'il n'est pas interdit dans tous les cas de jeûner le samedi de manière surérogatoire.

(Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 5 p 113, Al Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Az Zakat de Cheikh Muhammed Bazmoul p 88)

Ainsi, les savants des quatre écoles juridiques sont d'avis que ce hadith concerne le fait de jeûner de manière surérogatoire le samedi seul (c'est à dire sans jeûner un autre jour avant ou après) et sans que ce soit un jeûne habituel de la personne (comme le jeûne des jours blancs, le jeûne d'un jour sur deux, le jour de 'Arafat ou de 'Achoura...).

Ainsi, si on jeûne le samedi en jeûnant avec lui soit le vendredi soit le dimanche ou s'il s'agit d'un jeûne habituel de la personne qui alors n'a pas comme intention de jeûner le samedi mais a comme intention le jeûne en question, alors cela ne pose aucun problème.

- Voir pour l'école Hanafite : *Badai' As Sanai'* vol 2 p 568
- Pour l'école Malikite : *Al Qawanin Al Fiqhiya* p 220
- Pour l'école Chaf'ite : *Al Majmou' Charh Al Mouhdhab* vol 6 p 481
- Pour l'école Hanbalite : *Al Moughni* vol 4 p 428

[LES MÉRITES DU JOUR DE 'ARAFAT ET LES RÈGLES RELATIVES AU JEÛNE DE CE JOUR]

[Point n°7 : Une personne qui n'a pas rattrapé tous les jours qu'elle a manqué durant le mois de Ramadan peut-elle jeûner le jour de 'Arafat ?](#)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah a dit : Mon serviteur ne s'est pas rapproché de Moi par une chose qui m'est plus aimée que ce que Je lui ai imposé ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6502)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ قَالَ : مَا تَقَرَّبَ إِلَيَّ عَبْدِي بِشَيْءٍ أَحَبَّ إِلَيَّ مِمَّا افْتَرَضْتُ عَلَيْهِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٥٠٢)

D'après 'Othman Ibn Mouhib : J'ai entendu Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) être interrogé par un homme qui lui a dit : J'ai des jours de Ramadan que je dois rattraper. Puis-je jeûner de manière surérogatoire durant les dix jours (*) ?

Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Non. Commence par le droit d'Allah puis ensuite fais ce que tu veux comme acte surérogatoire ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7715 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Al Sahaba Fil Fiqh vol 2 p 667)

(*) C'est à dire les dix premiers du mois de Dhoul Hijja.

Le jour de 'Arafat est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja.

عن عثمان بن موهب قال : سَمِعْتُ أَبَا هُرَيْرَةَ رضي الله عنه وَسَأَلَهُ رَجُلٌ قَالَ : إِنَّ عَلَيَّ أَيَّامًا مِنْ رَمَضَانَ أَفَأَصُومُ الْعَشْرَ تَطَوُّعًا ؟
قَالَ أَبُو هُرَيْرَةَ رضي الله عنه : لَا أَبْدَأُ بِحَقِّ اللَّهِ ثُمَّ تَطَوَّعُ بَعْدَمَا شِئْتَ
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٧١٥ و صححه الشيخ زكريا الباكستاني في كتابه ما صح
(من آثار الصحابة في الفقه ج ٢ ص ٦٦٧)

Les savants sont en divergence à propos du jugement du jeûne surérogatoire pour la personne qui n'a pas rattrapé ses jours de Ramadan.

Les savants de l'école hanbalite ont été d'avis que ceci n'est pas permis et que si la personne jeûne de manière surérogatoire alors qu'elle n'a pas terminé de jeûner ses jours de Ramadan alors son jeûne n'est pas valable.

(Kachaf Al Qina' vol 5 p 299)

Les savants de l'école hanafite ont été d'avis que cela est permis.

(Majma' Al Anhar vol 1 p 369)

Enfin les savants de l'école malikite et de l'école chafi'ite ont été d'avis que ceci est détestable.
(Hachiya Ad Dousouqi 'Ala Al Charh Al Kabir vol 1 p 518 ; Moughni Al Mouhtaj vol 1 p 650)

Ainsi, le plus prudent afin de sortir de la divergence des savants est de ne pas jeûner le jour de 'Arafat de manière surérogatoire.

Par contre, il est possible de jeûner le jour de 'Arafat avec l'intention qu'il s'agit d'un jour de rattrapage du Ramadan et ainsi la personne obtiendra le fait d'avoir fait un jour

de rattrapage et également la récompense du jour de 'Arafat comme ceci va être expliqué dans le point suivant.

Point n°8 : La personne qui n'a pas rattrapé ses jours de Ramadan peut jeûner le jour de 'Arafat avec l'intention qu'il s'agit d'un jour de rattrapage de Ramadan et ainsi elle obtient le fait d'avoir jeûné un jour de rattrapage et également la récompense du jeûne du jour de 'Arafat

D'après Ibn Jourayj, 'Ata (mort en 114 du calendrier hégirien) a dit à propos d'un homme qui jeûne de manière surrogatoire durant les dix jours (*) alors qu'il doit accomplir un jeûne obligatoire : « Non, tu dois plutôt jeûner durant les dix jours et faire de ce jeûne ton rattrapage ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7715 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Al Sahaba Fil Fiqh vol 2 p 667)

(*) C'est à dire les dix premiers du mois de Dhoul Hijja.

Le jour de 'Arafat est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja.

عن ابن جريج عن عطاء أنه كره أن يتطوَّع الرجل بصيام في العشر وعليه صيام واجب قال : لا ولكن صم العشر واجعلها قضاءً
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٧١٦ وسنده صحيح)

Cheikh 'Otheimine a dit: « Celui qui jeûne le jour de 'Arafat ou de 'Achoura alors qu'il lui reste des jours de Ramadan à rattraper, son jeûne est valable, mais s'il avait eu l'intention de jeûner ce jour comme rattrapage de Ramadan alors il obtient deux récompenses: la récompense du jour de 'Arafat ou du jour de 'Achoura avec la récompense du rattrapage ».

(Fatawa Zakat Wa Siyam p 796)

Remarque : Il est important de préciser que dans ce cas, la personne devra mettre uniquement l'intention du jeûne obligatoire du rattrapage du Ramadan et ne pas rassembler entre l'intention du jeûne obligatoire du rattrapage et celle du jeûne surrogatoire de 'Arafat.

En effet, la majorité des savants sont d'avis qu'il n'est pas permis de jumeler dans une même journée de jeûne entre l'intention du jeûne obligatoire et l'intention du jeûne surrogatoire.

(Al Tadakhoul Wa Atharouhou Fil Ahkam Char'iyah p 143)

Ensuite, dans l'hypothèse où la personne le fait quand même, ces savants divergent en trois avis.

Certains disent que cette journée de jeûne est comptée comme une journée de jeûne obligatoire uniquement.

D'autres sont d'avis qu'elle est comptée comme une journée de jeûne surrogatoire uniquement.

(Voir Badai' As Sanai' de l'imam Al Kasani vol 2 p 584)

Enfin d'autres savants sont d'avis que ce jour de jeûne n'est pas valable ni pour le jeûne obligatoire du rattrapage ni pour le jeûne surrogatoire de 'Arafat.

(Voir Kachaf Al Qina' de l'imam Al Bouhouti vol 5 p 243)

[LES MÉRITES DU JOUR DE 'ARAFAT ET LES RÈGLES RELATIVES AU JEÛNE DE CE JOUR]

Point n°9 : Le pèlerin qui fait la station à 'Arafat durant le hajj ne jeûne pas le jour de 'Arafat

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le jour de 'Arafat, le jour du sacrifice, les jours du Tachriq (1) sont nos 'Id à nous les gens de l'Islam et ce sont des jours de nourriture et de boisson (2) ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°773 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(1) Le jour de 'Arafat est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja.
Le jour du sacrifice est le jour du 'Id qui est le dixième jour du mois de Dhoul Hijja.
Et les jours du Tachriq sont les trois jours qui suivent le 'id et sont donc le onzième, le douzième et le treizième jour du mois de Dhoul Hijja.

(2) Le jour de 'Arafat est un jour de 'Id uniquement pour les pèlerins qui sont rassemblés ce jour-là à 'Arafat durant le hajj.

(Voir Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim Al Djawziya vol 2 p 77/78)

عن عقبة بن عامر رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : يومُ عرفةَ ويومُ النحرِ وأيامُ التشريقِ عيدنا أهلَ الإسلامِ وهيَّ أيامُ أكلٍ وشربٍ
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٧٣ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit de jeûner le jour de 'Arafat à 'Arafat.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2440 et authentifié par l'imam Dhahabi dans Siyar A'lam An Noubala vol 10 p 683 ainsi que par Cheikh Ibn Baz dans sa Hachiya 'Ala Boulough Al Maram p 425)

عن أبي هريرة رضي الله عنه أنَّ رسولَ الله صَلَّى اللهُ عليه وسلم نهى عن صوم يوم عرفة
رواه أبو داود في سننه رقم ٢٤٤٠ و صححه الإمام الذهبي في سير أعلام النبلاء ج ١٠ ص (٦٨٣) و صححه أيضاً الشيخ ابن باز في حاشيته على بلوغ المرام ص ٤٢٥

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Ni le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), ni Abou Bakr, ni 'Omar, ni 'Othman, ni 'Ali (qu'Allah les agrée) n'ont jeûné le jour de 'Arafat (*) ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°3264 et authentifié par Cheikh Albani dans Al Ta'liqat Al Hissan 'Ala Sahih Ibn Hibban vol 5 p 398)

(*) C'est à dire qu'aucun d'eux n'a jeûné le jour de 'Arafat à 'Arafat durant le hajj.

(Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 2 p 72)

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : لم يصوم النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم و لا أبو بكر و لا عمر و لا عثمان و لا علي رضي الله عنهم يوم عرفة
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٣٢٦٤ و صححه الشيخ الألباني في التعليقات (الحسان على صحيح ابن حبان ج ٥ ص ٣٩٨)

D'après 'Oubeid Ibn 'Oumayr : 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) interdisait le jeûne du jour de 'Arafat (*).

(Rapporté par Nasai dans As Sounan Al Koubra n°2845 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad de l'imam Ahmed vol 13 p 402)

(* L'imam Nasai (mort en 303 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans le chapitre :
-L'interdiction du jeûne du jour de 'Arafat à 'Arafat-.

(As Sounan Al Koubra vol 3 p 229)

عن عبيد بن عمير قال : كان عمر بن الخطاب رضي الله عنه ينهى عن صوم يوم عرفة
رواه النسائي في السنن الكبرى رقم ٢٨٤٥ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق
(مسند الإمام أحمد ج ١٣ ص ٤٠٢)

D'après Abou Al Thawrain : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a interdit de jeûner le jour de 'Arafat.

(Rapporté par Al Dawlabi dans Al Asma Wal Kouna n°976 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 1 p 404)

عن أبي الثورين أنّ عبد الله بن عمر رضي الله عنهما نهى عن صوم يوم عرفة
رواه الدولابي في الأسماء و الكنى رقم ٩٧٦ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة
(ج ١ ص ٤٠٤)

Remarque : Quelle est la sagesse pour laquelle il ne faut pas que le pèlerin jeûne le jour de 'Arafat à 'Arafat ?

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La sagesse pour laquelle il ne faut pas que le pèlerin jeûne le jour de 'arafat à 'arafat est que le jeûne va l'affaiblir et le priver d'invocations qu'il aurait pu faire pendant ce jour immense.

Ce jour durant lequel les invocations sont exaucées, à ce noble endroit que les gens veulent atteindre en empruntant tous les chemins en espérant y obtenir les bienfaits d'Allah et qu'Il y exauce leurs invocations.

C'est pour cela qu'il est meilleur de ne pas jeûner ».

(Al Moughni vol 4 p 445)